



**Extrait du Procès-Verbal  
Ou  
Copie de Résolution**

**Du 1<sup>er</sup> mai 2023**

**CORPORATION MUNICIPALE DE ST-ZÉNON DU LAC-HUMQUI**

À la session ordinaire du Conseil de la Corporation Municipale de St-Zénon du Lac-Humqui tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023 à 20 heures, au 146, Route 195, Lac-Humqui et à laquelle étaient présents le maire Gino Canuel et les conseillers suivants : Caroline Dumont, Diane Soucy, Karine Dechamplain, Nancy Malenfant, Normand Henley et Marc Michaud, ainsi que Maryline Pronovost, greffière-trésorière

**Résolution 55-23**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2023 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION  
D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT ET UN EMPRUNT DE 350 000\$**

**ATTENDU que** la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui désire se prévaloir du pouvoir prévu du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU que** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Diane Soucy, et résolu :

**Que Le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à acquérir un camion de déneigement pour l'entretien des chemins pour une dépense au montant de 350 000 \$.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, ce 1<sup>er</sup> mai 2023.

Extrait certifié conforme  
Ce 3<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2023

*Maryline Pronovost*  
-----  
Maryline Pronovost, greffière-trésorière